

Parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire

Contexte réglementaire et administratif



Préambule

Le plan de développement des énergies renouvelables de la France, issu du Grenelle de l'environnement et présenté le 17 novembre 2008, vise à augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la production d'énergies renouvelables pour porter la part de ces énergies à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. Cet objectif devrait être porté à 32 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2030 avec l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ce plan, décliné par le Grenelle de la mer, prévoit le développement de 6 000 MW d'installations éoliennes en mer et d'énergies marines en France à l'horizon 2020.

Une action de planification et de concertation, lancée au début de l'année 2009 et achevée en septembre 2010, a permis d'identifier les premières zones propices au développement de l'éolien en mer.

Afin de répondre aux objectifs de développement d'installations éoliennes en mer déclinés dans l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, l'Etat a décidé de lancer le 11 juillet 2011 l'appel d'offres n°2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine pour une puissance de 3 000 MW, répartie en 5 sites (Saint-Nazaire, Saint-Brieuc, Courseulles-sur-Mer, Fécamp et le Tréport).

Le 23 avril 2012, la société Éolien Maritime France (ci-après « EMF ») a reçu la notification la désignant lauréate pour la zone de Saint-Nazaire. Par arrêté du 6 novembre 2012, le Ministre en charge de l'Énergie a transféré l'autorisation d'exploiter le parc à la société de projet Parc du Banc de Guérande.

L'actionnaire unique de la société **Parc du Banc de Guérande, maître d'ouvrage du projet**, est EMF. La société EMF est une filiale de la société EDF EN France (ci-après : « EDF EN France ») et DONG Energy Wind Power Holding A/S (ci-après : « DONG Energy Wind Power »).

Les savoir-faire complémentaires du maître d'ouvrage, de ses actionnaires et de ses partenaires, couvrent tous les secteurs de l'énergie éolienne sur l'ensemble des phases d'un projet : depuis la prospection et le développement, jusqu'à la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement d'un parc éolien en mer.

EDF EN France, filiale d'EDF Energies Nouvelles, apporte son savoir-faire en matière de développement d'énergies renouvelables, et celui du groupe EDF en matière de projets énergétiques de très grande ampleur. Le groupe EDF Energies Nouvelles a acquis une expérience de l'éolien en mer depuis une dizaine d'années. Il exploite depuis 2013, par sa filiale EDF Energy Renewables, le parc éolien en mer de Teesside au Nord de l'Angleterre, composé de 27 éoliennes pour un total de 62 MW. Depuis 2013 également, le groupe exploite au sein d'un consortium, le parc éolien en mer de Thorntonank, composé de 54 éoliennes pour une puissance totale de 325, au large de Zeebrugge en Belgique.

DONG Energy Wind Power est une société danoise qui dispose de 30 ans d'expérience dans le domaine de l'énergie éolienne et de plus de 20 ans dans l'éolien en mer. DONG Energy Wind Power travaille aujourd'hui à la construction d'une puissance cumulée de plus de 1 400 mégawatts. Une fois la construction de ces parcs réalisée d'ici fin 2017, ce sont plus de 15 parcs éoliens et environ 3 500 mégawatts qui seront exploités par DONG Energy, principalement au Royaume-Uni.

Nass&Wind Offshore est une société basée à Lorient, qui s'est dans un premier temps spécialisée dans le développement de parcs éoliens terrestres, et concentre aujourd'hui son activité dans les domaines des énergies marines renouvelables, du photovoltaïque et de la biomasse. Nass&Wind Offshore a débuté le développement du projet éolien en mer de Saint-Nazaire en 2008 et apporte sa connaissance du territoire.

Le groupe **Alstom** apporte la capacité de production d'un leader sur les marchés des infrastructures de production d'électricité, de transmission d'électricité et son savoir-faire en matière de création de filière industrielle, notamment en France.

Par ailleurs, le cahier des charges de cet appel d'offres confie à la société **Réseau de Transport d'Electricité (RTE)** l'ensemble des travaux d'études et de réalisation du raccordement de chaque zone de production, le poste électrique pour chaque projet étant localisé en mer sous maîtrise d'ouvrage du consortium lauréat de l'appel d'offres. L'ensemble des investissements nécessaires à ces travaux est supporté par le maître d'ouvrage du projet de parc éolien.

Depuis l'attribution de l'autorisation d'exploiter le parc éolien sur la zone de Saint-Nazaire en 2012, la société Parc du Banc de Guérande a poursuivi les études techniques et environnementales afin de confirmer la faisabilité du projet lauréat et de constituer les demandes d'autorisations requises pour la construction du projet de parc éolien en mer. Ce sont ces demandes d'autorisations qui font l'objet de la présente enquête publique.

Une enquête publique simultanée porte sur le projet d'installations de raccordement dont RTE est maître d'ouvrage (liaison sous-marine, liaison souterraine et poste électrique terrestre).

Néanmoins, en application de la réglementation en vigueur et afin de donner une information complète au public, l'étude d'impact figurant dans le présent dossier d'enquête publique porte à la fois sur le projet de parc éolien en mer, relevant de la société Parc du Banc de Guérande, et sur le projet de raccordement à terre de celui-ci, relevant de RTE.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
1. L'OBJET ET LE PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
1.1 <i>L'objet de l'enquête publique.....</i>	6
1.1.1 <i>L'information et la participation du public.....</i>	6
1.1.2 <i>Les demandes d'autorisations soumises à enquête publique</i>	6
1.2 <i>Le périmètre de l'enquête publique.....</i>	7
2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
2.1 <i>La réalisation d'une enquête publique unique pour le projet de parc éolien en mer</i>	8
2.2 <i>L'organisation de l'enquête publique.....</i>	8
2.3 <i>La réalisation d'une enquête publique simultanée pour le raccordement électrique</i>	9
3. LE CONTENU DU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
4. L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	13
4.1 <i>La concertation préalable.....</i>	13
4.2 <i>L'instruction des demandes d'autorisations administratives soumises à enquête publique.....</i>	14
4.2.1 <i>Le logigramme simplifié de l'instruction administrative</i>	14
4.2.2 <i>Les consultations des maires et des services.....</i>	16
4.2.3 <i>Les commissions nautiques</i>	16
4.2.4 <i>L'avis de l'autorité environnementale.....</i>	16
4.2.5 <i>L'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST).....</i>	17
4.3 <i>Les autres autorisations requises pour réaliser le parc éolien en mer</i>	17
4.3.1 <i>L'approbation du projet d'ouvrage au titre du code de l'énergie</i>	17
4.3.2 <i>Les autorisations au titre du code de l'aviation civile</i>	18
5. ANNEXE : LES TEXTES REGISSANT LA REALISATION DU PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DE SAINT-NAZAIRE	19
5.1 <i>Les textes relatifs à la procédure d'enquête publique et à l'étude d'impact.....</i>	19
5.2 <i>Les autres textes intéressant la réalisation du parc éolien en mer de Saint Nazaire</i>	19
a. <i>Les textes relatifs aux appels d'offres et à l'autorisation d'exploiter</i>	19
b. <i>Les textes relatifs à l'occupation du domaine public maritime</i>	19
c. <i>Les textes relatifs à la protection des milieux marins.....</i>	20
d. <i>Les textes relatifs à la protection de la nature</i>	20
e. <i>Les textes relatifs à la protection du patrimoine culturel.....</i>	20
f. <i>Les textes relatifs à la sécurité maritime et aérienne.....</i>	20
g. <i>Les textes relatifs à l'approbation du projet d'ouvrage pour les ouvrages électriques.....</i>	21

1. L'objet et le périmètre de l'enquête publique

1.1 L'objet de l'enquête publique

1.1.1 L'information et la participation du public

Selon l'article L. 123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Lors de l'enquête publique, l'étude d'impact du projet fait partie des documents mis à la disposition du public. Elle présente les caractéristiques du projet, ses conditions de réalisation, ses effets attendus sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des effets identifiés.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre les décisions soumises à enquête publique.

L'enquête publique est requise dès lors que les travaux, aménagements ou ouvrages sont susceptibles d'affecter l'environnement naturel et humain en raison de leur nature même, de leur consistance ou du caractère des zones concernées.

Le projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire justifie à plusieurs titres l'organisation d'une enquête publique.

1.1.2 Les demandes d'autorisations soumises à enquête publique

La concession d'utilisation du domaine public maritime

Préalablement à l'installation du parc éolien en mer, le maître d'ouvrage doit obtenir une concession d'utilisation du domaine public maritime, visée à l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, approuvée par arrêté préfectoral. Cette concession confère un titre juridique au maître d'ouvrage pour l'occupation du domaine public maritime et fixe les modalités d'occupation des dépendances domaniales concédées. Elle est conclue pour une durée maximale réglementairement fixée à l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques et qui est actuellement de 30 ans et qui pourrait être portée à 40 ans pour les installations de production d'électricité en mer.

Cette convention fixe également les prescriptions que doit respecter le titulaire de la concession, les conditions financières de l'occupation et établit, notamment, le montant de la redevance domaniale versée à l'Etat.

Le projet de convention relative à l'utilisation du domaine public maritime fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, en application des articles L. 2124-1 et R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le maître d'ouvrage doit également obtenir une autorisation au titre de la loi sur l'eau, délivrée par arrêté préfectoral. Codifiée aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a consacré l'eau comme « patrimoine commun de la Nation » et a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau.

En vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les milieux aquatiques doivent préalablement à leur mise en œuvre faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, en fonction de seuils définis dans une nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Les travaux d'implantation du parc éolien en mer relèvent en particulier des « *travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu* » (rubrique 4.1.2.0). Dès lors que leur montant est supérieur à 1,9 millions d'euros, ils doivent obtenir une autorisation avant leur réalisation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les prescriptions spécifiques relatives aux conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation du projet nécessaires à la protection du milieu aquatique. Il fixe également les moyens de surveillance, les modalités de contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

A la fin de la période d'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit, en application des dispositions du code de l'environnement, remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'autorisation au titre de la loi sur l'eau est délivrée après enquête publique en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement. L'article R. 214-8 du code de l'environnement prévoit que cette enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

1.2 Le périmètre de l'enquête publique

En application de l'article R. 123-11 II du code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situent le projet.

La liste des lieux où se déroulera l'enquête est précisée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête pris par le préfet de Loire-Atlantique.

2. Le déroulement de l'enquête publique

2.1 La réalisation d'une enquête publique unique pour le projet de parc éolien en mer

En vertu de l'article L. 123-6, I du code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

Pour le parc éolien en mer, deux enquêtes publiques sont initialement requises : l'une au titre du code général de la propriété des personnes publiques, l'autre au titre de la loi sur l'eau. Le dossier soumis à la présente enquête publique unique comporte donc les éléments exigés au titre de ces deux réglementations.

L'enquête publique unique fait l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

En conséquence, à l'issue de la présente enquête, la commission d'enquête rendra un rapport unique pour le projet de parc, avec des conclusions motivées pour chacune des autorisations requises :

- **la concession pour l'utilisation du domaine public maritime, d'une part,**
- **et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'autre part.**

2.2 L'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique est effectuée dans les conditions fixées aux articles L. 123-3 et suivants et R. 123-2 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête est organisée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique. Les membres de la commission d'enquête et son président ont été désignés par le président du tribunal administratif de Nantes sur requête du préfet.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consulter l'ensemble des documents qui constituent le dossier d'enquête publique et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chacun des lieux désignés par l'arrêté précité. Le dossier d'enquête publique peut être consulté dans ces lieux.

Le public peut également consulter l'ensemble des documents qui constituent le dossier d'enquête publique et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre électronique ouvert de manière complémentaire depuis le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Les observations, propositions et contre-propositions formulées par voie électronique seront annexées au registre déposé au siège de l'enquête, à la fin d'enquête publique.

La commission d'enquête reçoit, aux lieux, jours et heures de permanence fixés et annoncés dans l'arrêté précité, toute personne qui demande à être entendue. Elle a la faculté d'auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête adresse au préfet, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées avec l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage. Ce rapport et les conclusions sont également adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Si la préfecture a publié l'avis d'ouverture d'enquête sur son site internet, le préfet publie également le rapport et les conclusions sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

2.3 La réalisation d'une enquête publique simultanée pour le raccordement électrique

Les demandes d'autorisation du projet de raccordement électrique soumises à enquête publique ont été déposées en même temps que les demandes d'autorisation du parc soumises à enquête publique. Elles font l'objet d'une enquête publique simultanée.

Les observations, propositions et contre-propositions qui seront formulées par le public sur le registre dédié à l'enquête publique du projet de raccordement dont RTE est le maître d'ouvrage donneront lieu à rapport d'enquête séparé.

3. Le contenu du dossier de l'enquête publique

En vertu de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

Plus précisément, l'article R. 123-8 du code de l'environnement précise que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet ».

Il comprend au moins :

- L'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet ;
- Le compte-rendu et le bilan du débat public, en application de l'article R121-12 du code de l'environnement La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, en application de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

S'agissant de la demande de concession d'utilisation du domaine public, l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit en outre que le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de convention pour l'occupation du domaine public ;
- Le dossier de demande de concession et le résumé non technique ;
- L'avis du préfet maritime ;
- Les avis recueillis lors de l'instruction administrative de la demande de concession ;
- L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

S'agissant de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'article R. 214-8 du code de l'environnement prévoit en outre que le dossier comprend :

- Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui comprend notamment un document d'incidences.

Conformément à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, le document d'incidences au titre de la loi sur l'eau a été intégré à l'étude d'impact du projet.

L'article R. 414-21 du code de l'environnement prévoit par ailleurs que les dossiers d'évaluation des incidences Natura 2000 doivent être joints au dossier soumis à l'enquête publique.

Disposition législative ou réglementaire	Intitulé du document	Pièce du dossier correspondante
Article R. 123-8 du code de l'environnement	Etude d'impact	Etude d'impact du programme : fascicules A, B1 (et classeur d'annexes), B2, C
	Résumé non technique de l'étude d'impact	RNT du programme : fascicule 0
	Avis de l'autorité environnementale	Recueil des avis et mémoire en réponse
	Mention des textes applicables, façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative, autorisations soumises à enquête publique et autorités compétentes	Contexte réglementaire et administratif
	Avis obligatoires	Recueil des avis et mémoire en réponse
	Bilan de la procédure de débat public	Bilan de la concertation
	Autres autorisations nécessaires	Contexte réglementaire et administratif
Article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques	Projet de convention pour l'utilisation du domaine public	Projet de convention
	Demande de concession	Demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime
	RNT de la demande de concession	Inclus dans le dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime
	Avis du préfet maritime	Recueil des avis et mémoire en réponse
	Avis recueillis lors de l'instruction administrative	Recueil des avis et mémoire en réponse
	Avis du service gestionnaire du domaine (DDTM)	Recueil des avis et mémoire en réponse
Article R. 214-8 du code de l'environnement	Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	Demande d'autorisation « loi sur l'eau »
	Document d'incidences	Etude d'impact du programme : fascicules A, B1 (et classeur d'annexes), B2, C
Article R. 414-	Evaluation des incidences	Evaluation des incidences Natura 2000

21 du code de l'environnement	Natura 2000	(et classeur d'annexes commun au fascicule B1)
-------------------------------	-------------	--

Figure 1 : Contenu du dossier d'enquête publique

4. L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

4.1 La concertation préalable

Depuis 2008, le projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire a fait l'objet d'une concertation continue selon trois modalités complémentaires :

- Ce projet résulte tout d'abord d'un travail engagé depuis plusieurs années par le porteur de projet avec les acteurs locaux afin de prendre en compte au mieux les spécificités du territoire. Cette concertation avec élus, administrations, associations nationales et locales et pêcheurs a été placée au cœur du développement et de la conception du projet dès 2008. L'objectif était alors d'étudier les différentes possibilités de développement d'un projet de parc éolien en mer au large de la presqu'île de Guérande, et d'en définir les conditions optimales d'implantation au regard des enjeux locaux, tant économiques et touristiques, que paysagers et environnementaux.
- En mars 2009, le Gouvernement a sollicité aux préfets des régions Bretagne, Pays de la Loire, Haute-Normandie, Aquitaine et Provence-Alpes Côtés d'Azur, pour qu'ils mettent en place, pour chaque façade maritime (Manche /mer du Nord, Atlantique et Méditerranée), une instance de concertation et de planification.

Ces instances rassemblaient, pour chaque façade, les services de l'État, les collectivités territoriales, les représentants des porteurs de projets éoliens, des représentants des usagers de la mer, des associations de protection de l'environnement, les ports autonomes, le Conservatoire du littoral, l'IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer), l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), le SHOM (Service hydrographique et océanographique de la marine) et le gestionnaire du Réseau public de transport d'électricité (RTE).

Les travaux de ces instances de concertation ont conduit l'État à identifier des zones propices au développement de l'éolien en mer en tenant compte des différentes contraintes présentes sur la zone et au regard d'enjeux techniques, réglementaires, environnementaux et socio-économiques. Une attention particulière a été portée à la prise en compte des usages et notamment des activités de pêche professionnelle, de l'environnement et du tourisme. C'est à partir des résultats de ce processus que cinq zones ont été retenues par l'État pour l'appel d'offres lancé en juillet 2011.

Après les résultats de l'appel d'offres le Préfet de région et le Préfet Maritime ont institué le 15 novembre 2012 une instance de concertation et de suivi, composée d'une centaine de membres, qui constitue un lieu de dialogue privilégié entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des parties prenantes pour l'élaboration de propositions tout au long de la vie du projet et la meilleure prise en compte des enjeux locaux.

- Enfin, afin d'informer et de faire participer le public à l'élaboration du projet, un débat public a été organisé par la Commission nationale du débat public (CNDP) du 20 mars au 20 juillet 2013. Ce débat a porté sur l'opportunité, les objectifs et les

caractéristiques principales du projet. Le 17 septembre 2013, la Présidente de la Commission particulière du débat public a établi le compte-rendu de ce débat public et le Président de la Commission nationale du débat public en a dressé un bilan. Le compte-rendu et le bilan du débat public figurent dans le dossier soumis à la présente enquête publique. Par décision en date du 15 novembre 2013, la société Parc du Banc de Guérande a décidé de poursuivre le développement du projet de parc éolien au large de Saint-Nazaire.

Le document intitulé « Bilan de la concertation » figurant dans le dossier d'enquête publique présente de façon détaillée les actions de concertation, d'information et de participation du public qui ont été mises en œuvre et les enseignements qui en ont résulté.

4.2 L'instruction des demandes d'autorisations administratives soumises à enquête publique

4.2.1 Le logigramme simplifié de l'instruction administrative

Un logigramme simplifié est proposé ci-après.

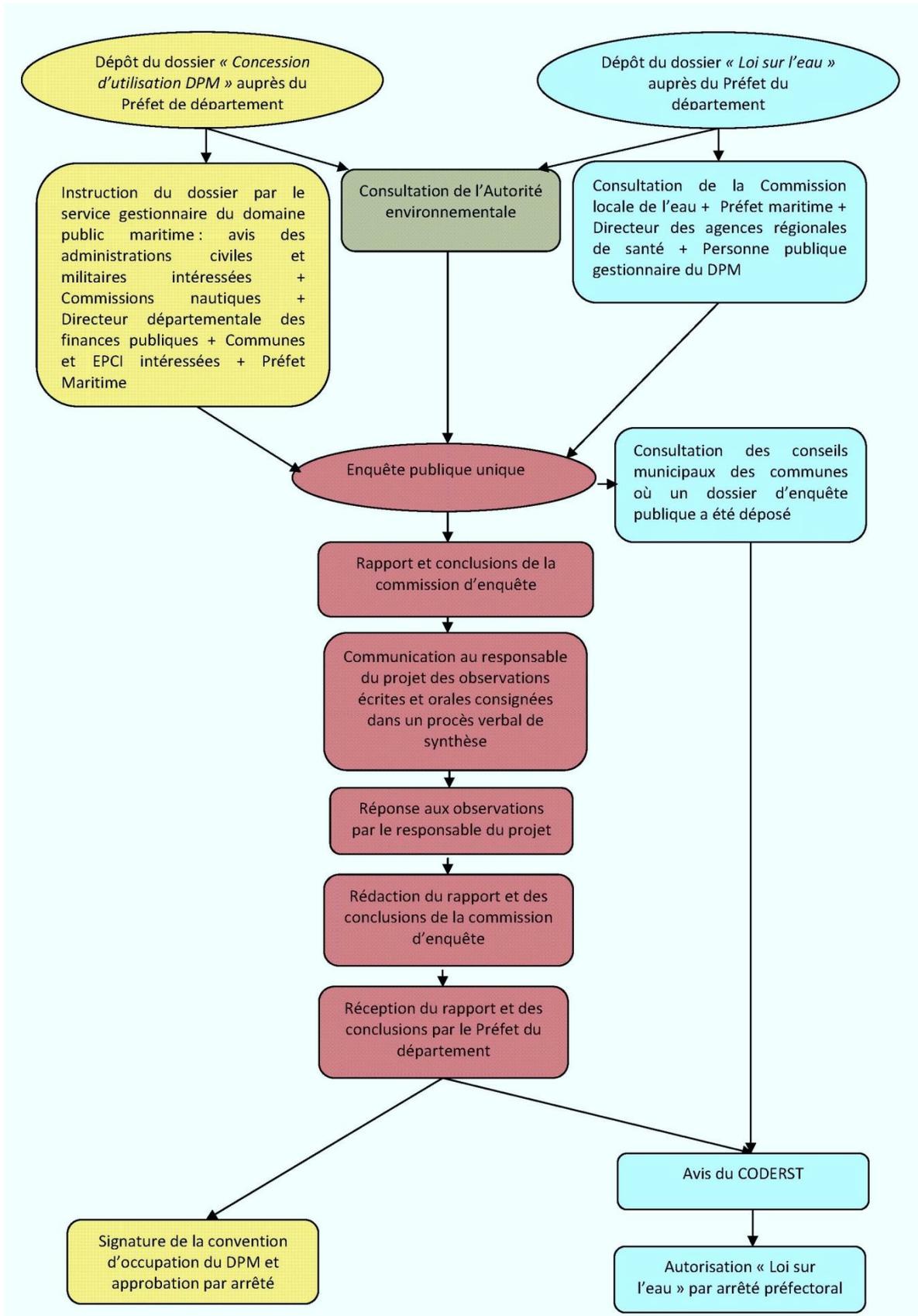


Figure 2 : Logigramme simplifié

4.2.2 La consultation administrative

Au titre de la loi sur l'eau

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau fait l'objet d'une instruction conduite par le bureau de la police de l'eau, qui consulte les communes et services de l'Etat concernés par le projet. Le dossier doit également être communiqué pour avis au directeur général de l'agence régionale de la santé.

En application de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où un dossier d'enquête est déposé est appelé à donner son avis, au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques

La demande de concession domaniale fait l'objet d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime, qui consulte les administrations civiles, notamment le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes, ainsi que les autorités militaires intéressées. L'avis du directeur départemental des finances publiques, chargé de fixer les conditions financières de la concession, doit également être recueilli.

Le dossier est soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement intéressés et ceux dans le ressort desquels l'opération est de nature à entraîner un changement substantiel dans le domaine public.

En vertu de l'article R. 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet maritime et l'autorité militaire doivent rendre un avis conforme sur les demandes de concession.

4.2.3 Les commissions nautiques

Les commissions nautiques permettent de consulter les navigateurs sur les projets de réalisation et de transformation d'équipements intéressant la navigation. En application de l'article R. 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le projet est soumis à l'avis de la commission nautique locale et de la grande commission nautique conformément aux dispositions du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques et à la note ministérielle du 5 février 2015 relative à la consultation des commissions nautiques dans le cadre de la création d'installations liées aux énergies marines renouvelables.

4.2.4 L'avis de l'autorité environnementale

En application de l'article L. 122-1, III du code de l'environnement, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Cet avis est joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Les recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son avis peuvent, le cas échéant, donner lieu de la part du maître d'ouvrage à un « mémoire en réponse » qui est également joint au dossier d'enquête publique.

En vertu de l'article R. 122-6 du code de l'environnement et dans la mesure où le projet de parc éolien en mer s'inscrit dans le cadre d'un programme de travaux avec le projet de raccordement à terre, sous la maîtrise d'ouvrage de RTE, l'autorité environnementale compétente pour rendre cet avis est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

4.2.5 L'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Une fois le rapport de la commission d'enquête remis au préfet, celui-ci dispose de trois mois pour prendre sa décision sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est systématiquement requis (article R. 214-11 du code de l'environnement).

Le CODERST est consulté sur la base d'un rapport de présentation du service instructeur, établi à partir du dossier d'enquête, des observations du public, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, des conclusions de la commission d'enquête et de l'ensemble des avis requis.

Le service instructeur conclut son rapport par des propositions de prescriptions ou de refus.

4.3 Les autres autorisations requises pour réaliser le parc éolien en mer

Outre l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la concession pour l'utilisation du domaine public justifiant la présente enquête publique, la réalisation du parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire est subordonnée à l'obtention d'autres autorisations.

4.3.1 L'approbation du projet d'ouvrage au titre du code de l'énergie

Elle devra en premier lieu être précédée d'une approbation du projet d'ouvrage (APO). La procédure de délivrance de cette autorisation est fixée par le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Une demande d'approbation du projet d'ouvrage sera effectuée pour :

- Les liaisons sous-marines reliant les éoliennes entre elles et au poste électrique en mer ;

- Le poste électrique en mer.

L'objet de cette autorisation est de vérifier la conformité des ouvrages aux dispositions du décret précité et à celles de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, dit « arrêté technique ». Cette autorisation est délivrée par arrêté préfectoral.

4.3.2 Les autorisations au titre du code de l'aviation civile

Elle est également subordonnée, en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, à l'obtention d'une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense pour l'établissement d'installations susceptibles de constituer, en raison de leur hauteur, des obstacles à la navigation aérienne.

5. Annexe : les textes régissant la réalisation du parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire

5.1 Les textes relatifs à la procédure d'enquête publique et à l'étude d'impact

Le projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire nécessite l'organisation d'une enquête publique en application de plusieurs textes :

- Article L. 214-4 du code de l'environnement.
- Articles L. 2124-1 et R. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique sont fixées aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les règles relatives aux études d'impact figurent aux articles L. 122-1 à L. 122-3-1 et R. 122-1 à R. 122-15 du code de l'environnement.

5.2 Les autres textes intéressant la réalisation du parc éolien en mer de Saint Nazaire

La liste, non exhaustive, qui suit présente les principaux textes législatifs et réglementaires encadrant la mise en œuvre d'un projet de parc éolien en mer.

a. Les textes relatifs aux appels d'offres et à l'autorisation d'exploiter

- Code de l'énergie : articles L. 311-5 à L. 311-9 (autorisation d'exploiter) et L. 311-10 à 311-13 (appels d'offres).
- Décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité.
- Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

b. Les textes relatifs à l'occupation du domaine public maritime

- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 fixant les règles relatives aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.
- Code de l'urbanisme : articles L. 421-5, L. 421-8 et R. 421-8-1 qui dispensent, sur le domaine public maritime, les parcs éoliens en mer et leur raccordement de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et de conformité avec les règles relatives à

l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords.

c. Les textes relatifs à la protection des milieux marins

- Code de l'environnement : articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 qui concernent principalement les incidences des projets d'installations, d'ouvrages et de travaux sur les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Ces articles sont issus des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Les dispositions des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement précisent leurs conditions d'application.

- Code de l'environnement : articles L. 219-1 à L. 219-18 et R. 219-1 à R. 219-17 qui concernent les politiques pour les milieux marins, à savoir la gestion intégrée de la mer et du littoral (GIML) et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

d. Les textes relatifs à la protection de la nature

- Code de l'environnement : articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel et au régime de protection stricte des espèces protégées et de leurs habitats.
- Code de l'environnement : articles L. 414-1 et suivants et R. 414-1 et suivants relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages fixant notamment le régime d'évaluation des incidences des projets susceptibles d'affecter de manière significative un ou plusieurs sites Natura 2000.

e. Les textes relatifs à la protection du patrimoine culturel

- Code du patrimoine : articles L. 521-1 et suivants et R. 522-1 et s. relatifs à l'archéologie préventive.

f. Les textes relatifs à la sécurité maritime et aérienne

- Code de l'aviation civile : article R. 244-1 prévoyant une autorisation ministérielle pour l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.
- Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, fixant les règles techniques applicables pour le balisage des éoliennes, qu'elles soient terrestres ou maritimes.
- Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques.

g. Les textes relatifs à l'approbation du projet d'ouvrage pour les ouvrages électriques

- Décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.
- Code général de la propriété des personnes publiques : article R. 2124-56 prévoyant les avis conformes du préfet maritime et de l'autorité militaire compétente pour les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer.
- Arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.